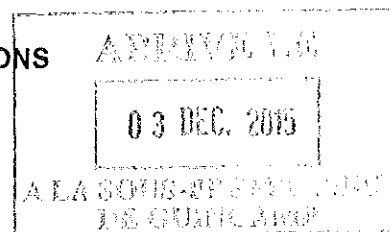


Département des Côtes d'Armor  
---  
Arrondissement de Guingamp  
---  
**SYNDICAT DE GENDARMERIE**  
de  
**SAINT-NICOLAS-DU-PELEM**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015**

\*\*\*\*\*



L'an deux mille quinze, le 2 décembre 2015, à 10 Heures 30, le Syndicat Intercommunal de Gendarmerie de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : LE CAËR Daniel, LE PRÉ René, LE MOIGNE Jean-Paul, GOUEDARD Christian, MAHÉ Patrick, SCHOFFHAM Lucien, LE FOLL Michel, CORBIC Georgette, LE TALLEC Louis.

Absents : LE GUENNIC Amélie, HEME Cyrille, GUEGAN Laurence, CAMUS Michel, FALHER Daniel, LE PAVEC Guy, PINSON Zofia.

**2015.08 - Schéma Départemental de coopération intercommunale : avis du comité syndical**

Monsieur le Président expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale. Le projet concernant le département des Côtes d'Armor a été présenté le 13 octobre 2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.

Le SDCI doit prévoir une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de SDCI du département des Côtes d'Armor notifié au Syndicat de Gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem le 14 octobre 2015 ;

Considérant que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale pour les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem est concerné par le projet de SDCI :

- Dissolution du syndicat intercommunal de gendarmerie de St Nicolas du Pelem: 8 communes de la CCKB ainsi que Kerperth appartenant à la CC Bourbriac sont membres du syndicat. Dissolution sous réserve du retrait de Kerperth et transfert à l'EPCI projeté (CCKB et Callac Argoat), à défaut transfert à la CCKB.

Considérant que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

Considérant la position de la commune de Kerperth qui a émis un avis défavorable à son retrait du syndicat intercommunal de Gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem tel que proposé par le projet de SDCI ;

Considérant les éléments suivants concernant le projet de dissolution du syndicat de gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem :

- Le préalable à la dissolution est le retrait de la commune de Kerperth du Syndicat et la prise de compétence par la CCKB ou l'EPCI projeté,
- Le syndicat est propriétaire des bâtiments et du terrain cadastré AC 100, le transfert de compétence à la CCKB induirait un transfert de propriété.
- Le Syndicat a toujours réagi aux demandes de travaux formulées par le service des affaires immobilières de la gendarmerie, de ce fait le bâtiment est relativement bien entretenu et en bon état général.
- Le Budget du syndicat est financé avec le loyer perçu pour la location du bâtiment, les communes ne versent aucune participation. Les élus du syndicat ne perçoivent aucune indemnité.
- Le Comité syndical estime que le transfert de compétence à la CCKB entraînerait une perte de proximité, une perte de connaissance du patrimoine immobilier.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :**

- **d'émettre un avis défavorable** sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal de gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem tel que présenté dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

SYNDICAT de  
LA GENDARMERIE  
de  
ST-NICOLAS-du-PELEM

Le Président,  
Daniel LE CAËR

